

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 35 de cet article, après le mot :

« successible »,

insérer le mot :

« saisi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 783 du code civil)

Amendement de précision.

La faculté d'acceptation pure et simple soit tacite soit expresse ne doit être opposable qu'aux seuls héritiers « saisis », c'est-à-dire dont la reconnaissance du titre ne nécessite aucune formalité particulière préalable (pas d'envoi en possession, de délivrance de legs...). En effet, une formalité particulière serait incompatible avec la notion même d'acceptation tacite.